

## AIDE COMMUNAUTAIRE A L'EQUIPEMENT DES STRUCTURES FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS

*Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises validée par délibération n°CCSBUR20002 du bureau 21/01/2020 signée entre la Communauté de Communes du Saulnois et la REGION GRAND EST*

*Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :*

- *Régime d'aides SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 (prolongé en 2023)*
- *Régime d'aides SA.61992 (ex SA.41652) relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (PDF, 733.72 Ko) - Entré en vigueur le 29 avril 2015 – (prolongé en 2023)*
- *Régime d'aides SA.102484 (modifié par le SA.103992) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 – (prolongé en 2023)*
- *Règlement n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis*
- *Toute autre régime pouvant être sollicité*

### **Art. 1 : Objectifs poursuivis**

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Saulnois décide d'apporter son concours au programme d'investissements sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée « Programme d'aide et de soutien à l'équipement des structures favorisant le développement de l'agriculture au sein de la Communauté de Communes du Saulnois ».

Dans le détail, l'objectif poursuivi pour l'année 2023 est :

**- Soutien aux agriculteurs au titre du maintien des élevages dans le Saulnois (tout type d'élevage : ovins, bovins, volaille,...)**

## **Art. 2 : Bénéficiaires**

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- Exploitants individuels
- Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA (dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles)
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs)
- Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés.
- **Le siège ou l'établissement se situe sur le territoire de la CCS.**
- **A jour de leurs obligations fiscales et sociales.**

## **Art. 3 : Programmes éligibles**

Ne sont retenues que les dépenses réalisées sur le territoire communautaire. Les projets éligibles sont définis dans l'annexe. Ils doivent répondre strictement aux désignations établies dans l'annexe précitée. Les projets doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée ou développée par le candidat.

## **Art. 4 : Modalités et conditions d'intervention**

- **Taux : 20% appliqué au montant HT, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire.**
- **Seuil minimum d'intervention des dépenses subventionnables : 2.500€ HT**
- **Plafond d'aides : 3.000 € HT.**

Une seule aide par bénéficiaire sera octroyée pour un même type d'aide. Cela s'applique également lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la

Le présent règlement s'applique pour l'année 2023. Tout dossier devra être soldé avant le 31 décembre de l'année N+1, factures à l'appui. Les investissements ne doivent pas être engagés avant d'avoir sollicité la CCS et obtenu un accusé de réception.

**Les dossiers seront traités au fur et à mesure de leur arrivée et jusqu'à épuisement des crédits budgétaires.**

Les demandes déposées en 2022 et non satisfaites ne pourront être examinées.

**La subvention ne pourra être accordée que dans la limite des crédits annuellement disponibles.**

#### **Art. 5 : Procédure**

En cas d'éligibilité et **sous réserve des crédits budgétaires**, un dossier sera à constituer et **à transmettre à la CCS avant le 30/09/2023**.

#### ***1. Constitution et transmission du dossier complet à la CCS :***

Ce dossier devra comprendre :

- La lettre d'intention
- La demande d'aide complétée et signée
- Les devis (minimum 2 devis)
- Une déclaration des aides reçues au cours des 3 dernières années

Le modèle de lettre d'intention, ainsi que la demande d'aide, sont téléchargeables sur le site Internet de la Communauté de Communes du Saulnois à l'adresse suivante [www.cc-saulnois.fr](http://www.cc-saulnois.fr) . Tous les renseignements peuvent être pris auprès de la Communauté de Communes du Saulnois au 03.87.05.11.11

Le dossier incluant les pièces susdites devra être déposé ou transmis à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Saulnois  
14 Ter Place de la Saline  
57170 CHATEAU-SALINS**

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : [darlene.toussaint@cc-saulnois.fr](mailto:darlene.toussaint@cc-saulnois.fr)

**Le cas échéant un accusé de réception sera envoyé à l'exploitant, actant la prise en compte du dossier et de son éligibilité. Seuls les dossiers complets seront examinés.**

## ***2. Octroi de l'aide :***

Après avis de la Commission Agriculture et Diversification des Activités Agricoles et de la décision du Bureau Communautaire d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

**Il sera impératif de fournir les factures acquittées avant le 31 décembre de l'année 2024.** (à défaut, l'aide ne pourra être attribuée)

**Une seule demande d'aide par exploitation agricole est autorisée.**

**Les dossiers seront examinés selon leur ordre d'arrivée.**

## **Art. 6 : Publicité**

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCS au sein de ses locaux ainsi que la mention « Investissement réalisé avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Saulnois ».

La CCS a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

### **Art. 7 : Application**

Le présent règlement sera applicable dès la signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

### **Art. 8 : Modification du règlement**

Le Bureau Communautaire ou Le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. Le domaine d'intervention du règlement sera revu chaque année.

### **Art. 9 : Investissements et équipements éligibles pour 2023**

Conformément aux orientations prises par les membres de la commission Agricole, les investissements soutenus pour cette année devront être en cohérence avec les classifications suivantes :

**Catégorie A – Aide à la surveillance du troupeau :** investissement relatif à l'acquisition de matériel numérique ou vidéophonique de surveillance de l'élevage (SMART VEL – Caméra – Application numérique – Détecteurs – etc..). Les dispositifs de surveillance de l'exploitation relatifs à la sécurité ou anti-effraction seront aussi pris en compte.

**Catégorie B – Matériels de contention :** investissement de tout type relatif à la contention des animaux pour améliorer les conditions de soins, de diagnostic, d'hygiène et d'alimentation (clôture, barrière, cage de contention, couloir, perchoirs, abreuvoir de pâture, etc...)

**Catégorie C – Technologie de modernisation de l'exploitation :** investissement visant à améliorer et moderniser l'exploitation agricole, les pratiques et le quotidien des éleveurs (robot repousse fourrage, mélangeuse automatisée, trieuse calibreuse d'œufs, robot de traite, matériels de croissance, etc.)

**Catégorie D – Transition énergétique :** investissement visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments d'élevages et à diminuer la facture énergétique (changement des néons vers du LED, abreuvoirs solaire, électrificateurs solaires, etc...)

Pour les catégories A-B-C-D l'aide n'est pas cumulable à une aide FEADER.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des équipements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les équipements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Seuls les équipements commandés et intervenus postérieurement à la réception du dossier complet par la CCS seront pris en compte.

**Tout achat réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté.**

**Sont exclus :**

- Pailleuse
- Matériel motorisé courant (tracteur, télescopique...)
- Aplatisseur
- Semi ray-grass – Semences
- Bâches de protections des silos
- Transformation et création de locaux
- Toutes les dépenses liées à l'immobilier sont exclus
- Toutes les dépenses liées à l'achat de vivant (reproducteur) sont exclus
- Toutes les dépenses liées à l'installation de panneau photovoltaïque sur toiture ou au sol sont exclus